

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 344

présenté par

M. Ciotti, M. Sermier, M. Larrivé, Mme Trastour-Isnart, Mme Tabarot, M. Poudroux et M. Pauget

ARTICLE 30 TER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au même alinéa, les mots : « à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte », sont remplacés par les mots : « par tout moyen » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale exige la preuve de l'introduction et le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte pour qu'une expulsion puisse intervenir.

Ainsi, dans certains cas, une intervention de la police n'est pas possible, lorsque les squatteurs ne se sont pas introduits dans le domicile de la victime par ces moyens. Le présent amendement propose par conséquent de supprimer cette exigence.